



CONDUITE D'ENGINS : FORMATION ET AUTORISATION DE CONDUITE

D'après le Code du travail, article R 4323-55 : La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Par conséquent, tout agent conduisant un tracteur, un chariot élévateur, une nacelle, une mini-pelle, une tondeuse autoportée... doit recevoir une formation adaptée.

1

Les risques liés à la conduite d'engins

Selon une campagne de l'inspection du travail conduite en 2023, 38% des signalements d'accidents de travail sont liés à l'utilisation d'équipements de travail mobiles et de levage.

Ils sont le plus souvent dus à l'utilisation d'engins de chantiers et de chariots à conducteur porté.

Les causes les plus fréquentes sont :

- collision engin/piéton provoquant heurt ou écrasement,
- basculement de l'engin,
- chute d'objet(s) en charge.

2

La formation à la conduite en sécurité

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité, notamment :

- le rappel des devoirs et responsabilités du conducteur d'engins,
- l'analyse des risques inhérents à la fonction de conducteur,
- les règles de conduite communes à tous les engins,
- les règles de conduite et de sécurité liées aux engins concernés,
- le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- la prise en main et les vérifications de départ,
- la conduite en sécurité et les situations diverses et variées,
- les manipulations spécifiques et la mise en œuvre des règles de sécurité,
- l'entretien journalier et périodique, les vérifications d'usage.

La formation doit en outre attirer l'attention du personnel sur les risques qu'il encourt s'il fraude les dispositifs de sécurité installés sur les matériels.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement par une personne compétente ou assurée par un organisme de formation spécialisé et doit être complétée et **réactualisée chaque fois que nécessaire.**

Quelles formations?

Plusieurs types de formations existent pour répondre à cette obligation :

- les formations souvent intitulées "formation à l'autorisation de conduite"
- les Certificats d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Ces deux formations sont autorisées dans la Fonction Publique Territoriale et répondent à l'obligation de l'article R4323-55 du Code du travail.


Le CACES n'est pas obligatoire en tant que tel, il est une des réponses à l'obligation de formation à la conduite en sécurité.

A l'issue de ces formations, un test est effectué. Le résultat permet à l'employeur de connaître le niveau de connaissance de son agent en matière de sécurité lors de la conduite de l'engin concerné, afin notamment de pouvoir lui délivrer une autorisation de conduite.

Focus : CACES (Certificat d'Aptitude de Conduite d'Engins en Sécurité)

Le CACES repose sur 8 recommandations de la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés), qui définissent un référentiel pour les tests théoriques et pratiques à effectuer. La réussite à ces tests d'évaluation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

Recommandation	Engins concernés
R 482A	engins de chantier
R 483	grues mobiles
R 486A	plates-formes élévatrices mobiles de personnel ou nacelles
R 487	grues à tour
R 489	chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
R 490	grues de chargement
R 484	ponts roulants et portiques
R 485	chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

 en cliquant, sur la recommandation, accédez au guide complet précisant les catégories d'engins.



Les CACES sont acquis pour une durée limitée :

- 10 ans pour les engins de chantier
- 5 ans pour les autres.

Si la formation suivie n'est pas un CACES, nous vous recommandons de prévoir un recyclage selon la même périodicité que celle fixée pour le renouvellement du CACES.



Un agent peut être amené à suivre plusieurs formations à la conduite selon les différents engins qu'il est amené à conduire.

Liste des sites des organismes testeurs certifiés pour délivrer les CACES

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html>

3

L'autorisation de conduite

En application de l'article R. 4323-56 du code du travail, et de l'arrêté du 26 septembre 2025, **relatif à la formation à la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les agents doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :**

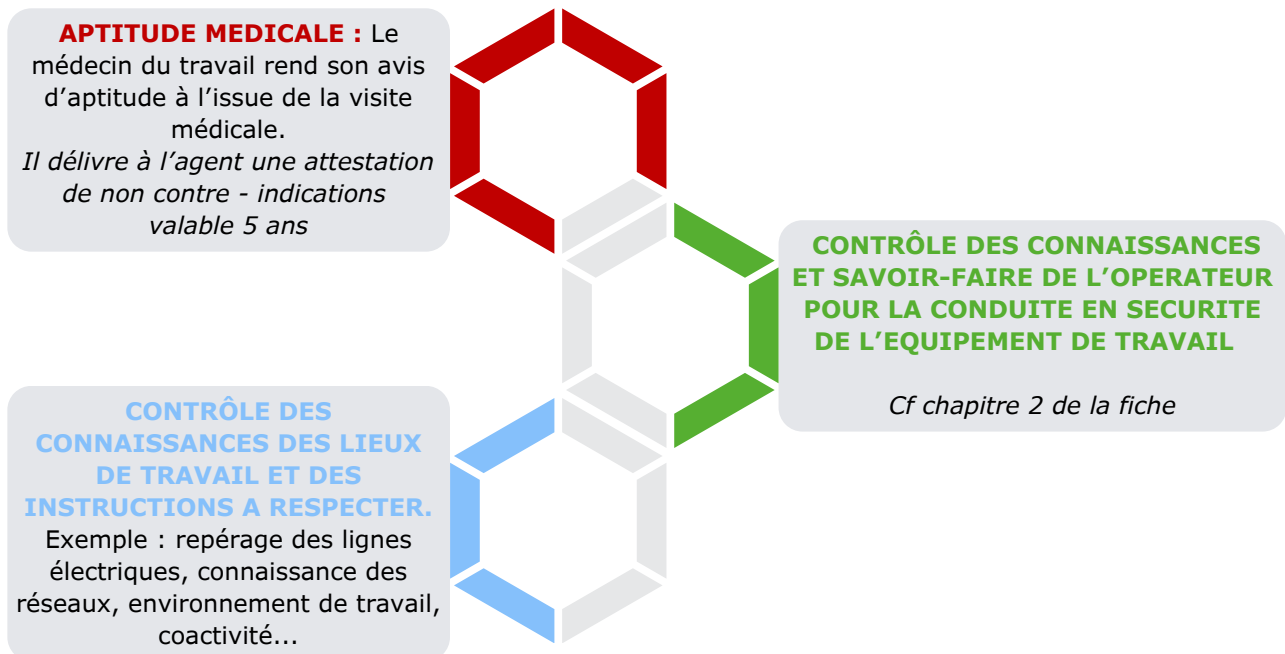
- grues à tour,
- grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (transpalettes, gerbeurs, chariots élévateurs...),
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (nacelles élévatrices),
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (pelles hydrauliques, pelleteuses, niveleuses, compacteurs, chariots de manutention tout terrain...).



Malgré qu'elle ne soit pas obligatoire, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules suivants : balayeuse, engin de déneigement, tondeuse autoportée.

L'autorisation de conduite (modèle en annexe 1) est **établie et délivrée** à l'agent, **par l'autorité territoriale**, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :



L'autorisation de conduite n'est jamais délivrée définitivement.

Sa durée de validité va dépendre de deux critères :

- le maintien de l'aptitude médicale
- la validité de la formation à la conduite en sécurité et la réussite aux tests théoriques et pratiques.

La durée de validité d'une autorisation de conduite n'est pas définie par la réglementation. L'employeur doit veiller à ce que les conditions de délivrance de celle-ci soient remplies à tout moment.

Une réactualisation peut être nécessaire après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique, une modification des conditions d'utilisation.

Si l'agent change d'employeur, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée. La formation ne sera pas refaite si la période de validité n'est pas échue et qu'elle correspond à l'engin utilisé.

Autorisation de conduite et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Tout conducteur d'engin qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (mini-pelle, tractopelle, PEMP, grue mobile, grue à tour, grue de chargement...) doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une AIPR délivrée par son employeur. (Voir fiche prévention AIPR)

4

Références



POUR EN SAVOIR PLUS



L'autorisation de conduite et le CACES



Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces)

Principaux textes réglementaires :



Code du travail article R4323-55 à 4323-57



Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

5

Foire aux questions

Quelle est la différence entre formation et autorisation de conduite ?

La formation est un préalable obligatoire pour conduire tout équipement de travail mobile automoteur, l'autorisation de conduite, elle, n'est obligatoire que pour certains équipements.

Pour l'obtention d'une autorisation de conduite, qui procède au contrôle des connaissances ?

Il existe plusieurs possibilités :

- le contrôle est un CACES : seuls les organismes testeurs qui ont reçu un certificat de qualification sont habilités à faire passer le CACES.
- le contrôle est réalisé en interne par une personne compétente de la collectivité.
- le contrôle est réalisé par un organisme extérieur compétent.

Le permis de conduire dispense-t-il d'une formation ?

Non, les deux sont obligatoires et complémentaires.

Tout agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage doit recevoir une formation adaptée. Cette formation répond à une obligation du code du travail.

Faut-il une autorisation de conduite pour conduire un tracteur agricole ?

Oui, un tracteur agricole, de par ses fonctions, est assimilé à un engin de chantier, s'il est équipé d'outil de manutention (fourche) ou de chantier (godet, épareuse...). Une autorisation de conduite est donc nécessaire.

Si le CACES n'est pas renouvelé, est ce que l'autorisation de conduite reste valable ?

Non, car c'est le CACES qui fait foi pour le contrôle du savoir-faire et le contrôle des connaissances, nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Par contre il suffit que l'autorité territoriale procède au contrôle des connaissances par un autre moyen (voir la réponse faite à la question 2) et s'assure de l'aptitude médicale de l'agent pour que l'autorisation reste valable.

Faut-il une autorisation de conduite pour conduire un transpalette électrique à conducteur accompagnant ou un transpalette manuel ?

Non, il est cependant nécessaire au vu des risques (écrasement, coincement, etc...) de ne pas négliger l'évaluation des risques et la formation des agents.

Faut-il une autorisation de conduite pour conduire une nacelle louée une fois par an pour installer les décorations de Noël ?

Oui, l'agent qui conduit la nacelle doit être formé et titulaire d'une autorisation de conduite.

Le ou les agents intervenant depuis le panier mais ne conduisant pas doivent être formés aux manœuvres de secours (Voir fiche prévention "Nacelles élévatrices").

Annexe 1

AUTORISATION DE CONDUITE

Je soussigné (Nom et prénom de l'Autorité territoriale ou de son représentant), certifie que M/ Mme (Nom et prénom et fonction du conducteur)

- ne présente pas de contre-indications médicales au poste de travail de conduite de l'engin

attestation remise par le Docteur (nom et prénom)

date du certificat

- a été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité

le .../.../..... :

- Par l'organisme testeur (Nom) qui lui a délivré le CACES (indiquer la catégorie),
- Par une personne compétente de la collectivité (Nom et prénom)
- Par un organisme extérieur compétent (nom)

- a reçu de la part de l'employeur les instructions à respecter sur les sites d'intervention

En foi de quoi, j'autorise M/Mme (nom et prénom du conducteur) à conduire les engins (lister les engins), dans le cadre de ses missions.

Fait à :.....

Le : .../.../.....

Le Maire / Président